

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Ont pris part au vote
19	12	3	15

Séance du 30 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente du mois de juin,
à 19h45,

le Conseil Municipal de la commune de Neuville-sur-Ain, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence d'Alain SICARD, Adjoint au Maire.

Date de la convocation : **25 juin 2022**

Membres présents à la séance : Alain SICARD, Myriam FANGET, Christian BOUILLET, Virginie BACLET, Catherine THOINON, François CAROBIO, Sylvain ORENGA, Pascale LARRAN, Emmanuel BRION, Aurélien SICARD, Jérémie RYNOIS, Maxime SABRAN.

Membres absents ou excusés : Thierry DUPUIS, Patrick GEOFFRAY, Myriam CROUZIER (pouvoir à Sylvain ORENGA), Jocelyne JANOVICZ (pouvoir à Pascale LARRAN), Christophe MEURENAND, Sandrine BALLANDRIN (pouvoir à Catherine THOINON), Agathe DORMANT.

Secrétaire de séance : Myriam FANGET

N° de l'acte : **DEL.2022.06.30.01**

OBJET : Instruction des autorisations d'urbanisme – Convention avec la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon.

Le 1^{er} adjoint indique que depuis 2015, la communauté de communes accompagne les communes dans l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme. L'augmentation du nombre de dossiers conduit la CCRAPC à créer un 2^{ème} poste.

Afin de financer et pérenniser ce service instructeur mutualisé, une convention est proposée pour définir les modalités de fonctionnement du service commun mairie / CCRAPC et les modalités de financement.

Il convient de mettre en place une convention qui définira les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le service commun d'instruction rattaché à la communauté de communes.

Le 1^{er} adjoint donne lecture du projet de convention. Sa durée s'étendra sur 3 ans (01/01/2023 à 01/01/2026), elle concernera les dossiers de permis d'aménager, permis de démolir, permis de construire, déclarations préalables génératrices de taxe d'aménagement, certificat d'urbanisme opérationnel. L'annexe 1 prévoit la procédure et l'article 2 un coût à l'acte.

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide les termes de la convention à passer avec la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme
- Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces associées à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le 1^{er} adjoint,
Alain SICARD

CONVENTION POUR L'INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

TEXTES LÉGISLATIFS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, ainsi que l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires et l'article R423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance ;

PRÉAMBULE

Le service commun intervient dans l'application du droit des sols, dont la mission première est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Cette mutualisation a vocation à pallier le désengagement de l'Etat quant à son soutien technique aux collectivités territoriales, notamment aux communes dans l'instruction de leurs dossiers en matière de demandes d'autorisations d'urbanisme. Dans ce contexte, une réflexion sur les modes de mutualisation entre les EPCI et leurs communes membres s'imposait.

Elle présente un double intérêt pour la bonne organisation des services, en permettant, d'une part, la mutualisation des compétences ouvrant la voie à une expertise juridique et urbaine solide, et d'autre part, de mutualiser les coûts de fonctionnement afin de limiter l'impact du désengagement de l'Etat. Le service permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion de l'application du droit des sols, sur l'ensemble du territoire intercommunal, tout en optimisant la gestion des ressources humaines, des moyens et matériels, pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences.

La présente convention vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le Service Commun d'Instruction rattaché à la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon.

La convention est établie entre :

La Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon portant le Service Commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols, représentée par son Président, Monsieur Thierry DUPUIS, dûment habilité par une décision du..... agissant par délégation du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 de signer une convention pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols entre les communes et le service commun ;

Et :

La Commune de Neuville-sur-Ain, pour le compte de laquelle le Maire délivre ou refuse les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols, représentée par son maire, Monsieur Thierry DUPUIS agissant en vertu de la délibération prise par son Conseil Municipal en date du 30 juin 2022

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service commun ADS, notamment, la gestion des services, les modalités de financement et les conditions de suivi du service commun.

Elle comporte deux annexes :

- **Annexe 1** : Procédure de fonctionnement entre la commune et la CCRAPC pour l'instruction des actes d'urbanisme
- **Annexe 2** : Coût par acte

Il convient de rappeler que lorsque la décision est prise au nom de la commune, l'instruction et la délivrance de l'autorisation d'urbanisme est faite au nom et sous l'autorité du maire.

Les agents du service commun ADS restent placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon et la commune instruisent, chacune en ce qui les concerne, les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, relevant de la compétence communale selon le tableau ci-après :

Autorisations d'urbanisme	Instruites par la Commune	Instruites par la CCRAPC
Certificats d'urbanisme de l'article L 410-1a du Code de l'urbanisme	X	
Certificats d'urbanisme de l'article L 410-1b du Code de l'urbanisme		X
Déclarations préalables travaux générant de la taxe d'aménagement		X
Déclarations préalables travaux ne générant pas de la taxe d'aménagement	X	
Permis de démolir		X
Permis d'Aménager		X
Permis de construire		X

Compte-tenu des coûts de fonctionnement du Service Commun d'Instruction, calculés au regard des volumes d'autorisations et actes estimés par Commune, chaque Commune s'engage à transmettre au Service Commun d'Instruction toutes les demandes d'autorisations et actes relevant de sa compétence tel que listés ci-dessus.

ARTICLE 3 : RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE COMMUN INSTRUCTEUR

Le présent article a pour objet de rappeler les principes qui gouvernent les relations entre la Commune et le Service Commun d'instruction, afin de mener à bien l'instruction des différents actes ou décisions objet de la présente convention.

Le détail de la procédure est développé à l'annexe 1, qui fait corps avec la présente convention.

Chacune des deux parties s'engage à respecter précisément les modalités et délais mentionnés en annexe 1 afin de garantir une instruction dans le respect des délais réglementaires.

La Commune et la Service Commun Instructeur s'engagent l'un envers l'autre à communiquer tout élément ou difficulté ayant, même de manière indirecte, une incidence sur l'instruction ou sur le sens de la décision à intervenir.

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN INSTRUCTEUR

Le service Commun Instructeur recrute et gère les personnels nécessaires à l'instruction des actes et autorisations visés par la présente convention.

Le service commun Instructeur est composé de la manière suivante :

- Un agent responsable du pôle Aménagement du Territoire en charge de l'urbanisme
- Deux agents instructeurs dont un poste en cours de recrutement.

ARTICLE 5 : DISPOSITION FINANCIÈRE

La Communauté de commune tiendra un suivi des actes qu'elle aura instruit tout au long de l'année et facturera aux communes une fois par an par l'émission d'un titre en fin d'année.

Les communes verseront annuellement la somme définie à l'annexe 2 pour chaque autorisation instruite par la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS

Le service Commun Instructeur communiquera toute pièce et information technique nécessaire à la Commune pour assurer sa défense en cas de recours.

A la demande de la Commune, le Service Commun Instructeur apporte, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours gracieux intentés par tout requérant et qui portent sur les autorisations incluses dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, la Communauté de Communes n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le Service Commun d'instruction.

En cas de recours contentieux, la Commune fera son affaire de la sollicitation d'un avocat dont les frais resteront à sa charge. Le Service Commun d'Instruction apportera tout élément pertinent pour assurer la défense de la décision, sauf dans le cas où la proposition de décision n'aura pas été suivie.

ARTICLE 7 : ARCHIVAGES

La Commune est responsable de la conservation de ses dossiers.

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Responsabilités

Le fonctionnement du Service Commun Instructeur relève exclusivement du Président de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon. La commune reste responsable juridiquement vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences. Les missions relèvent de l'autorité exclusive du Maire de la commune conformément aux articles L410-1 et L422-1 du code l'urbanisme.

Assurances

Le service commun instructeur de la CCRAPC aura prévu une assurance.

La commune devra être assurée en responsabilité au titre de sa compétence en matière d'instruction et de délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols.

Il lui appartient de vérifier si elle dispose déjà d'une police d'assurance spécifique en la matière ou, à défaut, d'en souscrire une et d'en produire chaque année une attestation à la CCRAPC.

Les agents continueront à être assurés par la Communauté de Communes à l'exception de l'assurance de responsabilité découlant de l'exercice de leurs missions spécifiques exercées pour la Commune, comme stipulé au paragraphe précédent.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement tous les ans à défaut d'une dénonciation intervenant dans les délais et formes prévus.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit autorisé par délibération des assemblées respectives.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, par Lettre Recommandée avec accusé de Réception, au terme d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 12 : PIÈCES CONTRACTUELLES DE LA CONVENTION

La convention se compose du présent document, incluant également 1 annexe.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention les Parties conviennent que préalablement à la saisine du tribunal administratif, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à Jujurieux,
Le

Le Maire de Neuville sur Ain

Le Président de la Communauté de
Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon

